



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39068

### Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des éducateurs de jeunes enfants dont les conditions de qualification et d'expérience sont en attente d'un texte réglementaire comme le prévoyait la loi du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance. La Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants (F.N.E.J.E.) était favorable au nouveau projet présenté en novembre 1995 qui prenait en considération la dimension éducative et sociale des modes d'accueil et la sécurité des enfants. Il lui demande si ce décret pourra être promulgué et à quelle date.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sicre Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39068

**Rubrique :** Crèches et garderies

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2687

**Réponse publiée le :** 2 septembre 1996, page 4733